

Récapitulatif de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (IRHT) pour les employés

(état au 1 juillet 2021)

Le tableau ci-dessous indique quels collaborateurs ont actuellement droit à l'IRHT. Vous trouverez également les conditions particulières qui s'y appliquent et des informations concernant les différentes relations de travail.

Droit à l'IRHT:						
	Jusqu'au 31 mai 2020	Dès le 1 ^{er} juin 2020	Dès le 1 ^{er} sept. 2020	Depuis le 1 ^{er} janv. 2021	Dès le 20 mars 2021	
contrat de travail à durée indéterminée	✓	✓	✓	✓	✓	Concerne également les collaborateurs à temps partiel si le temps de travail convenu figure dans le contrat.
contrat de travail à durée déterminée non résiliable	✓	✓	✗	✓	✓	Limité au 30 septembre 2021
contrat de travail à durée déterminée résiliable	✓	✓	✓	✓	✓	Pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 30 septembre 2021, les collaborateurs ont également droit à l'IRHT pendant le délai de congé convenu (pour autant que le contrat n'a pas été résilié). *
apprentis	✓	✗	✗	✓	✓	À condition: a. que l'établissement soit fermé par les autorités; b. que la formation des apprentis soit assurée et; c. que l'établissement ne reçoive pas d'autres aides financières pour couvrir le salaire des apprentis. Limité au 30 septembre 2021
formateurs/trices professionnel(le)s	✓	✗	✓	✓	✓	Un établissement qui a demandé une réduction de l'horaire de travail a droit à l'IRHT pour le temps que les formateurs professionnels dédient à la formation des apprentis pendant la RHT, même s'il n'y a pas de réelle perte de travail.

Droit à l'IRHT:						
	jusqu'au 31 mai 2020	dès le 1 ^{er} juin 2020	dès le 1 ^{er} sept. 2020	depuis le 1 ^{er} janv. 2021:	dès le 20 mars 2021	
employés sur appel	✓	✓	✓	✓	✓	<p>Pour autant qu'ils ont été employés pendant au moins 6 mois pour une durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée prévoyant un délai de résiliation.</p> <p>Limité au 30 septembre 2021</p>
collaborateurs en quarantaine	✗	✓	✓	✓	✓	<p>À condition qu'ils soient empêchés de travailler sans qu'il n'y ait faute de leur part et qu'ils ne perçoivent pas déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée.</p> <p>Si toutes les conditions requises pour l'IRHT ne sont pas remplies → APG</p> <p>Les employés qui doivent se rendre en quarantaine reçoivent une compensation APG d'un maximum de 7 indemnités journalières. Cela s'applique à partir du 8 février 2021.</p>
contrat de travail résilié	✗	✗	✗	✗	✗	Aucun droit à l'IRHT pendant le délai de congé actuel.
collaborateurs à la retraite	✗	✗	✗	✗	✗	Aucune demande.
dirigeants/entrepreneurs (associés)	✓**	✗	✗	✗	✗	La perception de l'allocation pour perte de gain coronavirus est possible sous certaines conditions.
conjoint des dirigeants	✓**	✗	✗	✗	✗	La perception de l'allocation pour perte de gain coronavirus est possible sous certaines conditions.
directeurs (situations assimilables)	✓**	✗	✗	✗	✗	La perception de l'allocation pour perte de gain coronavirus est possible sous certaines conditions.
collaborateurs vulnérables	✓	✗	✗	✗	✗	La perception de l'allocation pour perte de gain coronavirus est possible sous certaines conditions.

* Pour la période allant jusqu'au 31.12.2020 et dès octobre 2021, les restrictions suivantes s'appliquent: les personnes ayant un contrat de travail à durée déterminée avec possibilité de résiliation peuvent prétendre à l'IRHT, mais à condition que le contrat de travail n'ait pas été résilié ou jusqu'au moment à partir duquel une dissolution anticipée du contrat au moyen d'une résiliation ordinaire n'est plus possible (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas prétendre à l'IRHT pendant le délai de congé convenu dans le contrat).

** Indemnisation forfaitaire de maximum 3320 francs nets.

Informations complémentaires, état au 1 juillet 2021:

- Le **délai d'inscription préalable** est abrogé jusqu'au 31 décembre 2021. L'inscription préalable doit être renouvelée si la réduction du temps de travail dure plus de 6 mois.
- Les autorisations sont valables 6 mois, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.
- La durée maximale de perception d'indemnités en cas de réduction du temps de travail est prolongée à **24 périodes de décompte** au maximum (jusqu'à présent 18 périodes de décompte; 1 période de décompte = 1 mois).
- La **procédure sommaire** est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.
- **Heures supplémentaires** : Jusqu'à fin septembre 2021, les heures supplémentaires existantes ne doivent plus être réduites avant de pouvoir percevoir l'indemnité en cas de réduction du temps de travail.
- **Réintroduction du jour de carence**: la suppression du délai de carence n'a malheureusement pas été prolongée. À partir du 1er juillet 2021, le délai de carence d'un jour sera donc réintroduit.
- **Les activités provisoires** ne sont plus prises en compte dans le calcul de l'indemnité en cas de réduction du temps de travail jusqu'à fin septembre 2021.
- **Les périodes de décompte à partir de mars 2020 et jusqu'à mars 2021** inclus ne sont pas prises en compte pour la durée maximale de perception en cas de perte de travail de plus de 85 %.
- **Réintroduction du rapport concernant les heures perdues**: à partir du 1er juillet 2021, le «Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique» sera réintroduit. Par le biais de ce formulaire, les employés confirment les heures perdues et déclarent approuver la réduction de l'horaire de travail.
- **Bas revenus** : Les personnes dont le salaire mensuel n'excède pas 3470 francs perçoivent une indemnité de 100% de la perte de salaire en cas de réduction de l'horaire de travail. Celles dont le revenu se situe entre 3470 et 4340 francs touchent également une indemnité en cas de réduction du temps de travail de 3470 francs en cas de perte de gain totale. Les pertes de gain partielles sont calculées au prorata. La mesure s'applique jusqu'à fin décembre 2021.